

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 884

présenté par

M. Panifous, M. de Courson, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 34-10-1. – Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnées au 18° de l'article L. 312-1 sont des structures non hospitalières, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner les personnes en fin de vie et leurs proches. Les personnes suivies dans les maisons d'accompagnement ont accès à l'ensemble des soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique.

« Elles sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce cahier des charges fixe les critères d'accès aux maisons d'accompagnement et de soins palliatifs ainsi que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre d'une organisation territoriale graduée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser davantage les futures maisons d'accompagnement, qui sont insuffisamment définies dans le présent projet de loi.

La définition portée par le présent amendement reprend ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, et préconisé dans la mesure n° 4 du rapport du professeur Chauvin qui a préfiguré la stratégie décennale.

Il précise ainsi que les maisons d'accompagnement sont des structures non hospitalières, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner les personnes en fin de vie et leurs proches.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'amendement précise que les maisons d'accompagnement seront autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce cahier des charges fixera notamment les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, notamment leur taille, le degré de médicalisation ...

Ce cahier des charges devra préciser le profil des personnes qui pourront être accueillies, à savoir : des patients en fin de vie dont l'état médical est stable mais nécessite des soins techniques et spécialisés, après une évaluation médicale. Cette précision est importante, car elle permet de garantir que leur admission ne sera pas la conséquence d'un défaut d'accès à une structure palliative.

Le cahier des charges devra également prévoir que les maisons d'accompagnement travailleront en réseau avec l'ensemble des structures palliatives de leurs territoires, dans une logique de prise en charge graduée. Le passage en maison d'accompagnement doit en effet correspondre à un moment précis du parcours de soins du patient, et tous les acteurs du territoire doivent travailler en coopération et coordination.